

Fonctions particulièrement pénibles en Ville de Genève

Une libération attendue tout soudain

Commencées il y a plus de 10 ans, les négociations pour une libération anticipée de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles sont à bout touchant.

Au moment où nous écrivons ces lignes, la date d'entrée en vigueur de ce dispositif de retraite anticipée pour les fonctions particulièrement pénibles est toujours incertaine. Les discussions sur le projet de règlement ont pourtant abouti. Le Conseil administratif peut décider d'adopter ce projet de règlement et le faire entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024, si l'enveloppe prévue au projet de budget est adoptée par le conseil municipal à la mi-décembre. Le 22 novembre dernier, la délégation de la Ville de Genève a encore demandé l'introduction de modifications au Statut du personnel, ce qui impliqueraient de reporter l'entrée en vigueur du dispositif. Une proposition que nous jugeons totalement inutile et qui ferait attendre encore le personnel concerné. La signature d'un protocole d'accord est attendue sous peu.

Le projet prévoit la libération anticipée de l'obligation de travailler dès l'âge de 62 ans pour le personnel exerçant une fonction particulièrement pénible. Pendant deux ans, le personnel concerné continuera à recevoir son salaire et les autres éléments du traitement, jusqu'à l'âge de 64 ans, date de la retraite prévue par le statut du personnel. Seules les indemnités de nuisance ou d'inconvénient de service horaire ne seront plus versées pendant cette libération de l'obligation de travailler. La mesure peut aussi être décalée d'une année, soit de 63 à 65 ans. Pour en bénéficier, il faudra avoir exercé une ou plusieurs fonctions pénibles durant 10 ans sur les 15 dernières années avant le début de la mesure.

La pénibilité a été déterminée sur la base de critères relatifs aux sollicitations physiques (port de charges, contraintes posturales) et aux sollicitations liées à l'environnement de travail (bruit, ambiance thermique, humidité de l'air, vibration, gaz d'échappement). Ces critères donnent des points de pénibilité. Le Conseil administratif a fixé à 195 points minimum le nombre de points requis pour avoir le droit de figurer dans la liste des fonctions particulièrement pénibles. 370 personnes exercent actuellement ces fonctions en Ville de Genève. Les syndicats auraient souhaités abaisser cette limite et introduire d'autres critères, mais sans succès. Les ouvriers-ères de la Voirie, les horticulteurs-trices du SEVE ou les peintres décorateurs-trices du GTG, par exemple, figurent parmi la trentaine de fonctions concernées. Cette liste sera publique et elle sera révisée tous les dix ans après négociations avec les partenaires sociaux.

Durant toute la durée de la libération de l'obligation de travailler, le personnel concerné sera sous contrat de travail et continuera à cotiser à la caisse de prévoyance. Mais il devra s'assurer lui-même en cas d'accident. Pour ce qui est des cotisations à l'AVS, elles seront prélevées en une fois au début de la mesure sur la totalité des montants versés pendant la libération de l'obligation de travailler. Ensuite, les personnes bénéficiaires devront s'affilier à l'AVS comme personne sans activité lucrative, pour autant qu'elles résident en Suisse. Ces contraintes sont dictées par l'OFAS qui considère que cette libération de l'obligation de travailler est assimilable à une retraite anticipée. Normalement, les bénéficiaires devront demander à bénéficier de cette mesure avec six mois d'anticipation. S'agissant d'un droit, elle ne pourra pas être refusée. Une disposition transitoire permettra à toutes les personnes concernées de pouvoir en bénéficier sans délai à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Valérie Buchs /décembre 2023